

**DECISION N° 073/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 18 JUILLET 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LA DEMANDE DE LA FACULTE DE MEDECINE, DE  
PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE (FMPO) DE L'UCAD VISANT A  
OBTENIR L'AUTORISATION DE SIGNER, PAR ENTENTE DIRECTE, UN  
MARCHE D'ACQUISITION DE DEUX TABLES DE DISSECTION AVEC LA  
SOCIETE ETRANGERE « SAS DIVA3D », APRES AVIS NEGATIF DE LA  
DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPO) de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD), reçue le 27 juin 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Alioune NDIAYE, assurant l'intérim de M. Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre datée du 27 juin 2024, la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPO) de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) a saisi le CRD pour obtenir l'autorisation de conclure, par entente directe, avec la société « **SAS DIVA3D** », un marché d'acquisition de deux tables de dissection.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143.2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de la FMPO visant à obtenir l'autorisation de conclure, par entente directe, avec la société étrangère « **SAS DIVA3D** », un marché d'acquisition de deux tables de dissection ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de la FMPO recevable.

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

Pour justifier sa demande d'autorisation de signer le marché susvisé par entente directe, la FMPO invoque :

- la nécessité de procéder au remplacement de la table de dissection reçue en don qui n'est plus opérationnelle et qui constitue un obstacle au bon déroulement des travaux pratiques ; un remplacement qui devait intervenir depuis longtemps mais qui a été retardé par des contraintes liées à la pandémie du COVID 19 et à la fermeture des universités. Pour la requérante, cette acquisition est d'autant plus urgente qu'elle doit permettre de retrouver rapidement un enseignement de qualité et de promouvoir la recherche médicale ;
- la perspective de bénéficier non seulement d'une réduction de 30 % du prix normal des tables mais également de tout le dispositif qui les accompagne à savoir le logiciel, la licence, la lunette, le modem, et la formation.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

Dans sa lettre n° 002900/MFB/DCMP/05 du 14 juin 2024, la DCMP réfute les arguments de la FMPO qui, selon elle ne rentrent pas dans les cas prévus à l'article 77 du Code des Marchés publics relatives à la souscription d'un marché par entente directe. Celui-ci dispose en effet, que l'urgence doit être impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, et ne doit pas être compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint.

En conclusion, la DCMP suggère à la FMPO de recourir à un appel d'offres ouvert qui est le mode de passation par principe.

**OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que la demande de la FMPO porte sur une autorisation de conclure, par entente directe, avec la société « **SAS DIVA3D**, un marché portant acquisition de deux tables de dissection, suite à l'avis négatif de la DCMP.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 nouveau du Code des Obligations de l'Administration (COA), la conclusion des contrats passés par les acheteurs publics doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que pour préserver les principes ci-dessus rappelés, l'article 26 de la loi susvisée dispose que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation de contrats auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ;

Qu'au demeurant, même s'il est possible de déroger à l'appel d'offres ouvert, les dispositions de l'article 77 du Code des Marchés publics exigent pour le recours à la procédure dérogatoire par entente directe des situations particulières, limitativement énumérées ;

Que celles-ci disposent notamment que l'urgence doit être impérieuse et résulter de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des moyens développés par l'autorité contractante que ceux-ci (urgence de retrouver un enseignement de qualité, économies réalisées) ne répondent à aucun des critères liés à l'urgence telle qu'elle a été définie par les dispositions de l'article 77 susmentionné ;

Que donc, sur ce point, le rejet de la requête de la FMPO par la DCMP est justifié ;

Considérant, toutefois, l'importance d'une part de la mise à disposition rapide des équipements pour permettre un déroulement normal des travaux pratiques aux fins de garantir un enseignement de qualité et, d'autre part des économies à réaliser

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

dans le cadre de la contractualisation, par entente directe, avec une seule source (SAS DIVA 3D) pour l'acquisition du matériel et de ses accessoires;

Que dès lors, seule la passation du marché par entente directe permet d'atteindre cet objectif;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser la FMPO à passer le marché envisagé par entente directe tel que prévu par l'article 77 du CMP ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare recevable la saisine de la FMPO ;
- 2) Constate qu'elle sollicite l'autorisation de passer, par entente directe, le marché relatif à l'acquisition des deux tables de dissection en invoquant son caractère urgent ;
- 3) Constate que l'urgence impérieuse résultant d'une situation imprévisible, irrésistible et extérieure à l'autorité telle que définie à l'article 77 du CMP n'est pas réunie en l'espèce ;
- 4) Dit que le refus de la DCMP d'autoriser la FMPO de passer, par entente, le marché d'acquisition de deux tables de dissection est justifié ;
- 5) Constate toutefois que l'acquisition de ces tables revêt un caractère urgent pour permettre le déroulement normal des travaux pratiques;
- 6) Autorise, en conséquence, à titre exceptionnel la FMPO à passer le marché envisagé par entente directe, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés publics;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPO) de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA



Moundiaye CISSE  
DIOP

Les membres du CRD



Alioune Ndiaye



Mbareck

Saer NIANG  
Directeur Général,  
Rapporteur

